ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre communautaire de la Santé publique et de la Famille, du Sport et du Tourisme, le 20 mai 1986, d'une demande d'avis sur un projet de décret du Conseil de la Communauté germanophone "fixant l'âge minimum des participants aux courses cyclistes", a donné le 17 juin 1986 l'avis suivant :

Le projet interdit aux mineurs de moins de quinze ans de participer à des courses cyclistes. Il charge l'Exécutif de déterminer les conditions auxquelles doivent répondre les mineurs de plus de quinze ans pour pouvoir participer à de telles courses de même que les conditions de formation au sport cycliste des jeunes à partir de douze ans. Des peines correctionnelles sont prévues en cas d'infraction aux dispositions du décret en projet et des arrêtés d'exécution.

Saisi par l'Exécutif de la Communauté française d'un projet de décret, qui est devenu le décret du Conseil de la Communauté française du 5 juin 1985 relatif à la participation des jeunes de moins de 21 ans à l'entraînement et aux compétitions cyclistes sur ou en dehors de la voie publique, le Conseil d'Etat, section de législation, a fait l'observation suivante :

"La matière des sports est une matière culturelle qui relève de la compétence du Conseil de communauté, en vertu de l'article 4, 9°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. La protection de la jeunesse est une matière personnalisable qui relève également de la compétence du Conseil de communauté, en vertu de l'article 5, § ler, II, 6°, de la loi spéciale précitée, mais "à l'exception des matières relevant du droit civil, du droit pénal ou du droit judiciaire.

Il peut être soutenu que le projet règle un aspect particulier de la matière du sport cycliste et qu'à ce titre, il relève de la compétence du Conseil de communauté.

La section de législation du Conseil d'Etat s'est cependant déjà prononcée sur des textes semblables à celui qui fait l'objet du présent projet (1). Elle a constaté que de telles dispositions n'avaient pas pour objet principal l'organisation du sport, mais procédaient essentiellement du souci d'assurer la protection de la jeunesse et qu'elles le faisaient en établissant des interdictions qui sont pénalement réprimées, c'est-à-dire en adoptant des dispositions

---

.../...

(1) Voyez notamment les avis n° L. 15.786, du 14 décembre 1983, publié dans Doc. Chambre, 1983-1984, n° 640/3, et n° L. 15.470/VR du 14 décembre 1983, publié dans Doc. Conseil flamand, 1984-1985, n° 301/1.

comparables à celles que prévoient les articles 80 à 86 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse.

De telles dispositions, qui sont des mesures de protection de la jeunesse de caractère pénal, continuent à relever de la compétence de l'autorité nationale.

Les avis précités réfutent, en outre, l'argumentation selon laquelle les dispositions qui font l'objet du projet de décret relèveraient de la compétence du Conseil de la Communauté, en vertu de l'article 5, § ler, I, 2°, qui range parmi les matières personnalisables "l'éducation sanitaire ainsi que les activités et services de médecine préventive, à l'exception des mesures prophylactiques nationales.

Dans son avis du 5 avril 1984, le Comité de concertation n'a pas partagé cette opinion (1). A la suite de cet avis, le Conseil flamand a adopté le décret du 5 mars 1985 fixant l'âge minimum des participants aux courses cyclistes, publié au Moniteur belge du 30 mars 1985, dont les dispositions sont semblables à celles qui font l'objet du projet de décret qui est actuellement soumis au Conseil d'Etat.

Après avoir pris connaissance de l'avis du Comité de concertation et des documents du Conseil flamand relatifs au décret du 5 mars 1985, le Conseil d'Etat maintient l'interprétation qu'il a donnée précédemment et dont il résulte que la matière qui fait l'objet du présent projet ne relève pas de la compétence du Conseil de la Communauté" (2).

En la matière, la compétence de la Communauté germanophone est, en vertu de l'article 4 de la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone, identique à celle des deux autres Communautés.

Le projet de décret actuellement soumis au Conseil d'Etat appelle donc une observation semblable à celle qui vient d'être rappelée.

.../...

---

(1) Doc. Conseil flamand, 1984-1985, n° 301/1.

(2) Avis L. 16.624/2 - Documents du Conseil de la Communauté française 188, sess. 1984-1985, n° 1.

Si la Communauté germanophone entendait uniquement fixer les règles qui régissent la formation à la pratique du sport cycliste, spécialement pour les jeunes à partir de douze ans et indépendamment de leur participation à des compétitions sportives, le Conseil de la Communauté germanophone pourrait adopter, par décret, des dispositions se donnant cet objet précis.

L'intitulé du projet devrait alors être modifié pour rendre compte de cette préoccupation particulière.

La chambre était composée de

Messieurs :	J. LIGOT,	président de chambre,
	P. FINCOEUR, P. MARTENS,	conseillers d'Etat,
	Cl. DESCHAMPS, F. DELPEREE,	assesseurs de la section de législation,
Madame :	M. VAN GERREWEY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. Y. KREINS, auditeur adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

M. VAN GERREWEY. J. LIGOT.